Date **1er septembre 2011**

VILLE DE QUÉBEC **(1)**

et

QUEBECOR MEDIA INC. **(2)**

et à laquelle intervient

EXPOCITÉ **(3)**

CONVENTION DE DROITS D'IDENTIFICATION

Table des matières

Section		Page
1.	DÉFINITIONS	2
2.	DROITS D'IDENTIFICATION DE L'AMPHITHÉÂTRE	4
3.	AUTRES ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ PUBLICITAIRE	7
4.	CONTREPARTIE	8
5.	DÉCLARATIONS ET GARANTIES	8
6.	ASSURANCES	10
7.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	10
8.	AVIS	11
9.	DURÉE ET OPTIONS DE PROLONGATION	11
10.	RÉSILIATION	12
11.	EFFET DE LA RÉSILIATION OU DE L'EXPIRATION DE LA CONVENTION	13
12.	INDEMNISATION	14
13.	TAXES DE VENTE	15
14.	ARBITRAGE	16
15.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
16.	INTERVENTION	18

CONVENTION DE DROITS D'IDENTIFICATION

CONCLUE CE 1er JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2011.

ENTRE : **VILLE DE QUÉBEC,** corporation municipale légalement constituée, ayant son siège au 2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9, représentée par Monsieur Régis Labeaume, maire, et Me ~~Sylvain Ouellet~~ Line Trudel, greffier, dûment autorisés aux termes d'une résolution de son conseil municipal en date du 06-09-2011 et portant le numéro CV-2011-0787 et d'une résolution du conseil d'agglomération en date du 06-09-2011 et portant le numéro CA-2011-0376 dont copies sont jointes aux présentes; Assistante greffière

(ci-après désignée la « **Ville** »)

ET : **QUEBECOR MEDIA INC.**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* (Québec) et régie par les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 612, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec), H3C 4M8, dûment représentée par Me Marc Tremblay et Monsieur Martin Tremblay, dûment autorisés tel qu'ils le déclarent;

(ci-après désignée le « **Bénéficiaire** »)

ET À LAQUELLE INTERVIENT : **EXPOCITÉ**, commission nommée par la VILLE DE QUÉBEC en vertu de l'article 62 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec*, représentée par Monsieur Richard Côté et Monsieur ~~Mark Sparrow~~, dûment autorisés aux termes d'une résolution en date du 06-09-2011, dont une copie est jointe aux présentes; François Picard

(ci-après désignée « **ExpoCité** »)

ATTENDU QUE la Ville est ou sera propriétaire du Site sur lequel la Ville entend construire l'Amphithéâtre;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire a fait une proposition à la Ville en date du 26 février 2011 (la « **Proposition** ») relativement à sa participation, avec la Ville et le Gouvernement du Québec, au projet de construction de l'Amphithéâtre;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville a accepté la Proposition le 7 mars 2011 dans la mesure où la négociation sur les éléments essentiels de la documentation finale est complétée par des ententes et des actes juridiques conformes aux lois qui régissent la Ville et aux autorisations nécessaires qui y sont prévues;

ATTENDU QUE la Proposition prévoit notamment que la Ville accorde au Bénéficiaire ou une société de son groupe les droits d'identification complets sur le Site en contrepartie du paiement de droits et d'autres conditions à être stipulés dans une convention de droits d'identification;

ATTENDU QUE les Parties désirent consigner à la présente Convention les modalités régissant le droit, pour le Bénéficiaire et ses Sociétés Liées, de nommer l'Amphithéâtre, notamment d'afficher l'identification ou les identifications graphique(s) qui seront rattachée(s) au nom de l'Amphithéâtre et d'utiliser ladite ou lesdites identification(s) pour ses propres fins publicitaires, et autres droits y afférant;

ATTENDU QUE les mots et expressions débutant par une lettre majuscule employés au présent préambule et qui ne sont pas définis ont le sens qui leur est conféré ci-après;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Pour les fins de cette Convention, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est donné ci-après, à moins d'incompatibilité avec le contexte dans lequel ils sont utilisés :

1.1 **« Amphithéâtre »** signifie l'amphithéâtre à être construit sur le Site selon les Plans et Devis, ainsi que ses accessoires et dépendances;

1.2 **« Avis de Dispute »** a le sens conféré à cette expression au paragraphe 14.1;

1.3 **« Avis de Prolongation »** a le sens conféré à cette expression au paragraphe 9.2;

1.4 **« Bail Hockey »** signifie la convention conclue ce jour entre la Ville et QMI Hockey, et à laquelle sont intervenues La Corporation de gestion de l'Amphithéâtre de Québec et ExpoCité, incluant ses annexes, telle que celle-ci peut de temps à autre être amendée, renouvelée ou autrement modifiée;

1.5 **« Bail Spectacles/Évènements »** signifie la convention conclue ce jour entre la Ville et QMI Spectacles/Événements, et à laquelle sont intervenues La Corporation de gestion de l'Amphithéâtre de Québec et ExpoCité, incluant ses annexes, telle que celle-ci peut de temps à autre être amendée, renouvelée ou autrement modifiée;

1.6 **« Baux »** signifie, collectivement, le Bail Hockey et le Bail Spectacles/Évènements;

1.7 **« Bénéficiaire »** a le sens qui lui est conféré à la comparution des présentes, mais inclut également ses successeurs et ayants droit;

1.8 **« Communications »** signifie toutes les communications, publicités, promotions, contrats et autres documents émis;

1.9 **« Contrepartie »** signifie, collectivement, la Contrepartie de Base et, le cas échéant, la Contrepartie Additionnelle LNH payable par le Bénéficiaire selon les dispositions de l'article 4 de la présente Convention en contrepartie de l'octroi des Droits d'Identification;

1.10 **« Contrepartie Additionnelle LNH »** a le sens conféré à cette expression au sous-paragraphe 4.1.2;

1.11 **« Contrepartie de Base »** a le sens conféré à cette expression au sous-paragraphe 4.1.1;

1.12 **« Convention »** signifie, lorsque ce mot est utilisé sans autre qualificatif, et sauf si le contexte s'y oppose, la présente convention de droits d'identification, incluant ses annexes, telle que celle-ci peut de temps à autre être amendée, renouvelée ou autrement modifiée;

1.13 **« Convention de gestion »** signifie la convention de gestion relative à l'Amphithéâtre conclue ce jour entre la Ville et La Corporation de gestion de l'Amphithéâtre de Québec et à laquelle est intervenue ExpoCité, incluant ses annexes, telle que celle-ci peut de temps à autre être amendée, renouvelée ou autrement modifiée;

1.14 **« Date de début du Bail Spectacles/Évènements »** a le sens conféré à cette expression au Bail Spectacles/Évènements;

1.15 **« Droits d'Identification »** signifie le droit de nommer l'Amphithéâtre et les autres droits conférés dans la présente Convention;

1.16 **« Durée »** signifie la Durée Initiale de la présente Convention, ainsi que toute Période de Prolongation applicable conformément aux dispositions de l'article 9;

1.17 **« Durée Initiale »** a le sens conféré à cette expression au paragraphe 9.1;

1.18 **« Ententes Connexes »** signifie les Baux, la Convention de gestion ainsi que toutes les autres ententes connexes à l'Amphithéâtre conclues entre la Ville, d'une part, et le Bénéficiaire ou l'une ou plusieurs de ses Sociétés Liées, d'autre part;

1.19 **« ExpoCité »** a le sens qui lui est conféré à la comparution des présentes, mais inclut également ses successeurs et ayants droit;

1.20 **« Franchise »** signifie une franchise de la LNH à être potentiellement acquise par le Bénéficiaire ou l'une de ses Sociétés Liées et dont l'équipe jouerait ses parties (à domicile) à l'Amphithéâtre;

1.21 **« IPC »** signifie l'indice des prix à la consommation intitulé «Indice d'ensemble» pour la province de Québec publié par Statistiques Canada, par son successeur ou par toute autre agence gouvernementale ayant la responsabilité de publier de telles statistiques;

1.22 **« Jour Ouvrable »** signifie tout jour de l'année, sauf les samedis, les dimanches et les autres jours fériés dans la province de Québec;

1.23 **« LNH »** signifie la Ligue Nationale de Hockey, ainsi que ses successeurs et ayants droit;

1.24 **« Nom »** ou **« Noms »** signifie le(s) nom(s) et l'identification ou les identifications graphique(s) choisis par le Bénéficiaire attribués au Site ainsi que son ou ses logos tels que déterminés par le Bénéficiaire en conformité avec les dispositions des présentes;

1.25 **« Partie »** ou **« Parties »** signifie l'une des parties ou les parties à la présente Convention, ainsi que leurs successeurs et ayants droit;

1.26 **« Période de Prolongation »** a le sens conféré à cette expression au paragraphe 9.2;

1.27 **« PFT »** signifie le programme fonctionnel et technique devant être élaboré par la Ville et approuvé par QMI Spectacles/Évènements conformément aux dispositions de l'Annexe A du Bail Spectacles/Évènements;

1.28 **« Plans et Devis »** signifie les plans et devis à être préparés par la Ville conformément aux modalités prévues à l'Annexe A du Bail Spectacles/Évènements;

1.29 **« Prix du Marché »** signifie un montant correspondant à la contrepartie payable pour l'achat de droits d'identification de type et de nature similaires aux Droits d'Identification pour une durée comparable à la Période de Prolongation concernée;

1.30 **« Proposition »** a le sens conféré à cette expression au préambule de la présente Convention;

1.31 **« QMI Hockey »** signifie le locataire aux termes du Bail Hockey, soit QMI Hockey inc., ses successeurs et ayants droit;

1.32 **« QMI Spectacles/Événements »** signifie le locataire aux termes du Bail Spectacles/Évènements, soit QMI Spectacles inc., ses successeurs et ayants droit;

1.33 **« Site »** signifie l'immeuble plus spécifiquement décrit à l'Annexe 1.33, avec tous les ouvrages dessus construits ou à être construits, circonstances et dépendances, dont l'Amphithéâtre;

1.34 **« Société Liée »** ou **« Sociétés Liées »** signifie toute personne ayant un lien de dépendance avec le Bénéficiaire selon les dispositions de l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telles que ces dispositions se lisent à la date des présentes;

1.35 **« Taux d'Intérêt »** signifie le taux d'intérêt annuel décrété de temps à autre par la Ville de Québec comme étant le taux d'intérêt payable par l'ensemble des contribuables de la Ville de Québec pour toutes les taxes et autres sommes dues à cette dernière;

1.36 **« Taxes de Vente »** signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ), la taxe de vente harmonisée (TVH) ou toute autre taxe semblable;

1.37 **« Valeur Mensuelle de la Contrepartie Additionnelle LNH »** signifie une valeur de 101 667$, soit le montant de la Contrepartie Additionnelle LNH *divisé* par le nombre de mois inclus dans la Durée Initiale, soit 300 (25 ans x 12 mois);

1.38 **« Valeur Mensuelle de la Contrepartie de Base »** signifie une valeur de 110 000$, soit le montant de la Contrepartie de Base *divisé* par le nombre de mois inclus dans la Durée Initiale, soit 300 (25 ans x 12 mois); et

1.39 **« Ville »** a le sens qui lui est conféré à la comparution des présentes, mais inclut également ses successeurs et ayants droit.

2. DROITS D'IDENTIFICATION DE L'AMPHITHÉÂTRE

2.1 En considération du paiement de la Contrepartie et sous réserve des autres termes et conditions prévus aux présentes, la Ville octroie au Bénéficiaire, en exclusivité, les Droits d'Identification pour la Durée de la présente Convention.

2.2 Les Droits d'Identification accordés au Bénéficiaire par la Ville confèrent au Bénéficiaire le droit :

2.2.1 d'afficher l'identification ou les identifications graphiques qui sera(seront) rattachée(s) au nom de l'Amphithéâtre ainsi que d'utiliser ladite ou lesdites identification(s) pour ses propres fins publicitaires;

2.2.2 à une identification dominante du Nom sur l'Amphithéâtre, soit notamment :

(i) quatre enseignes (une enseigne sur chacun des murs extérieurs de l'Amphithéâtre ou de leur équivalent) visibles des quatre points cardinaux, étant chacune d'une superficie équivalente à la superficie actuelle de l'enseigne du commanditaire du Colisée présente sur le mur Sud, soit 57 mètres carrés. Cette superficie pourra être augmentée par la multiplication d'un coefficient établi par la formule énoncée ci-dessous, si la superficie totale des murs extérieurs de l'Amphithéâtre est plus importante que celle du Colisée, soit

13 100 mètres carrés. Le calcul du coefficient sera égal au quotient de la division entre la superficie des murs de l'Amphithéâtre et la superficie des murs du Colisée, c'est-à-dire :

$$A = \frac{B \times C}{D}$$

où

A = Coefficient

B = Périmètre de l'Amphithéâtre

C = Hauteur de l'Amphithéâtre

D = Superficie totale des murs du Colisée, 13 100 m^2

La superficie de chaque enseigne sera alors établie comme suit :

A x 57 m^2; et

(ii) toutes enseignes supplémentaires à être convenues entre les Parties, sujet, dans ce dernier cas seulement, aux règlements municipaux;

2.2.3 à l'identification du Nom sur la glace à l'intérieur de l'Amphithéâtre, sous réserve des règlements de la LNH;

2.2.4 à l'identification du Nom sur toutes enseignes directionnelles situées sur le site d'ExpoCité ainsi que sur les stationnements desservant l'Amphithéâtre et le Site et étant sous le contrôle de la Ville ou d'ExpoCité, sous réserve des règlements municipaux et des lois provinciales;

2.2.5 à l'identification du Nom sur toutes enseignes directionnelles situées dans la Ville (et ses environs) pour autant qu'elles relèvent de la juridiction de la Ville et sous réserve des règlements municipaux et des lois provinciales;

2.2.6 à l'identification du Nom sur tous les billets émis pour des activités ou des événements qui ont lieu sur le Site (par exemple, les parties de hockey, incluant toutes parties de la LNH, des Remparts de Québec ou dans le cadre du Tournoi International Pee-Wee de Québec, les spectacles et tous autres événements);

2.2.7 à l'identification du Nom sur toutes les enveloppes de billets émises pour des activités ou des événements qui ont lieu sur le Site (par exemple, les parties de hockey, incluant toutes parties de la LNH, des Remparts de Québec ou dans le cadre du Tournoi International Pee-Wee de Québec, les spectacles et tous autres événements);

2.2.8 à l'identification du Nom sur tous les murs, surfaces et lieux à l'intérieur de l'Amphithéâtre;

2.2.9 à l'identification du Nom sur tous les uniformes des employés oeuvrant sur le Site;

2.2.10 à l'identification du Nom sur toutes les assiettes, verres, serviettes, menus, ustensiles, jouets, bannières et autres produits utilisés sur le Site; et

2.2.11 de consentir à des tiers ou à des Sociétés Liées des sous-Droits d'Identification incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, permettre de nommer un espace, une place,

RC

un lieu, une porte ou un accès sur le Site (par exemple, une salle particulière, une loge, un salon, etc.).

2.3 Le Bénéficiaire pourra vendre, aliéner, céder, partager, hypothéquer, grever ou affecter de toutes autres charges, en tout ou en partie, le Droit d'Identification sujet aux conditions suivantes :

2.3.1 dans le cas où le Bénéficiaire vend, aliène ou cède les Droits d'Identification en faveur de ou avec l'une de ses Sociétés Liées, cette vente, cette aliénation, cette cession ou ce partage doit respecter les dispositions ci-après relativement au changement de nom de l'Amphithéâtre, étant entendu que, dans la mesure où lesdites dispositions sont respectées, l'approbation de la Ville ne sera pas requise afin que le Bénéficiaire puisse vendre, aliéner, céder ou partager les Droits d'Identification en faveur de ou avec l'une de ses Sociétés Liées. Le cas échéant, le Bénéficiaire demeurera solidairement responsable de l'exécution des obligations qui incombent à ladite Société Liée; et

2.3.2 dans le cas où le Bénéficiaire vend, aliène ou cède les Droits d'Identification en faveur de ou avec une tierce partie qui n'est pas l'une de ses Sociétés Liées, il est entendu que l'identité de telle tierce partie et le nom que cette dernière entend donner à l'Amphithéâtre devront être approuvés par la Ville, qui ne pourra retenir ou refuser son approbation sans motifs raisonnables, lesquels devront s'appuyer exclusivement sur les règles d'ordre public et de bonnes mœurs. Le cas échéant, le Bénéficiaire sera alors complètement et entièrement libéré de toute obligation qui incombe au Bénéficiaire et à ses Sociétés Liées en vertu de la présente Convention dans la mesure où cette tierce partie assume toutes telles obligations.

2.4 Toute vente, aliénation ou cession des droits prévus expressément au sous-paragraphe 2.2.2 par le Bénéficiaire en faveur d'une tierce partie qui n'est pas l'une de ses Sociétés Liées sera assujettie au paiement à la Ville d'une somme forfaitaire de 100 000$. Ce montant sera indexé en fonction de l'augmentation exprimée en pourcentage de l'IPC survenue entre la Date de début du Bail Spectacles/Évènements et la date où telle somme forfaitaire devient exigible.

2.5 La Ville accorde au Bénéficiaire le droit de changer le Nom ou son ou ses identification(s) graphique(s) pendant la Durée. Le Bénéficiaire avisera la Ville, sur avis écrit de 30 jours, de tout changement au nom de l'Amphithéâtre. Toute nouvelle identification graphique rattachée au nom de l'Amphithéâtre, peu importe à quel moment elle surviendra, sera soumise pour approbation à la Ville qui ne pourra retenir ou refuser celle-ci sans motif raisonnable. Nonobstant ce qui précède, le Bénéficiaire pourra changer le Nom, en tout temps et sans nécessité d'obtenir l'approbation de la Ville, dans le cas où le Bénéficiaire ou l'une de ses Sociétés Liées associées au Nom : (a) est liquidée ou dissoute, (b) entame ou est soumise à des procédures pouvant mener à la faillite, ou (c) est sujette à un changement de contrôle, une vente d'entreprise, une fusion ou toute autre réorganisation.

2.6 La Ville reconnaît et convient que les Droits d'Identification sont un droit essentiel à la conclusion de la présente Convention et que la Ville détient tous les droits nécessaires afin de pouvoir conférer au Bénéficiaire les Droits d'Identification tels que décrits aux présentes.

2.7 Le Bénéficiaire s'engage à développer l'identification ou les identifications graphique(s) qui seront rattachées au Nom, sous réserve de la ou les soumettre pour approbation à la Ville qui ne pourra retenir ou refuser celle-ci sans motif raisonnable. L'identification ou les identifications graphique(s) pourront être formées de lettres seulement ou elles pourront être formées d'une combinaison de lettres, de logos ou de toutes autres formes de publicités au choix du Bénéficiaire. La Ville reconnaît que l'identification ou les identifications graphique(s) qui sera(seront) développée(s) par le Bénéficiaire n'incluront pas de référence à « Ville de Québec » ou à « Québec ».

2.8 Sous réserve des dispositions du sous-paragraphe 2.2.2, les spécifications des aspects techniques, incluant les dimensions des différentes enseignes, et les spécifications des différents éléments de visibilité publicitaire dont pourra bénéficier le Bénéficiaire à l'intérieur et à l'extérieur de l'Amphithéâtre devront être convenues entre les Parties dans le cadre de la conception de l'Amphithéâtre, étant entendu que ces spécifications devront respecter les standards en la matière, entre autres ceux de la LNH, tels qu'ils existent en date des présentes ou existeront de temps à autre. Le Bénéficiaire devra aviser la Ville du choix du Nom et soumettre le ou les graphismes (incluant les dimensions) s'y rapportant pour approbation écrite par la Ville au plus tard le 15 mars 2015. Le Bénéficiaire ne pourra utiliser que le ou les graphisme(s) approuvé(s).

2.9 Les enseignes et affiches devront être installées à un moment à être convenu entre les Parties, agissant raisonnablement et en prenant en compte les travaux en cours et les diverses priorités pour la construction de l'Amphithéâtre, mais dans tous les cas au plus tard 30 jours avant la Date de début du Bail Spectacles/Évènements.

2.10 La Ville sera responsable de tous les coûts de conception, fabrication, construction et installation de toutes les enseignes, pylônes et affiches exigés par le Bénéficiaire avant la Date de début du Bail Spectacles/Évènements afin que le Locataire puisse pleinement jouir des Droits d'Identification lui étant conférés en vertu de la présente Convention, étant entendu que ces coûts de conception, fabrication, construction et installation seront inclus dans les coûts de conception et de construction de l'Amphithéâtre. La Ville sera responsable de tous les coûts de conception, fabrication, construction et d'installation de tous les supports raisonnablement exigés par le Bénéficiaire pour fins d'installer, accrocher ou autrement soutenir les éléments structurels d'identification et de visibilité publicitaire (que ce soit électroniques, des écrans géants ou autres) reliés aux Droits d'Identification, notamment les quatre enseignes dominantes sur les murs extérieurs de l'Amphithéâtre ou de leur équivalent.

2.11 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2.10, le Bénéficiaire sera responsable de tous les coûts de conception, fabrication, construction et installation de toutes les enseignes requises en vertu du sous-paragraphe 2.2.2.

2.12 Le Bénéficiaire sera responsable de tous les coûts d'entretien, réparation, modification et remplacement de toutes les enseignes, pylônes et affiches, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, dans les cas de changement du Nom prévus au paragraphe 2.5.

2.13 La Ville ne pourra dans ses Communications utiliser toute autre appellation pour l'Amphithéâtre que le Nom et seulement pour les fins d'identification de l'Amphithéâtre.

2.14 Le Bénéficiaire sera seul responsable de s'assurer de l'exactitude de toute affiche ou enseigne sur le Site, à l'exonération complète de la Ville.

2.15 Le Bénéficiaire ne pourra ériger quelque autre affiche, enseigne, pylône ou publicité sur le Site et l'Amphithéâtre que celles permises en vertu de la présente Convention ou des Ententes Connexes et en autant qu'ils soient érigés en conformité avec les règles, règlements et approbations de la Ville et de toute autorité compétente.

3. AUTRES ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ PUBLICITAIRE

3.1 Le site Internet de la Ville devra comporter un hyperlien vers le site Internet de l'Amphithéâtre.

3.2 Seul le Bénéficiaire pourra développer, gérer et maintenir un site Internet pour l'Amphithéâtre.

4. CONTREPARTIE

4.1 En considération de l'octroi des Droits d'Identification au Bénéficiaire pour la Durée Initiale, le Bénéficiaire devra payer à la Ville la Contrepartie totale suivante:

4.1.1 **Contrepartie de Base.** Le Bénéficiaire paiera à la Ville un montant de 33 000 000$ (la « **Contrepartie de Base** ») payable en entier 60 jours avant la plus éloignée des dates suivantes : la Date de début du Bail Spectacles/Évènements ou la date à laquelle le Bénéficiaire est en mesure de jouir des droits prévus au sous-paragraphe 2.2.2 qui lui sont conférés en vertu de la présente Convention; et

4.1.2 **Contrepartie Additionnelle LNH.** Dans l'éventualité où le Bénéficiaire ou une de ses Sociétés Liées obtient une Franchise, le Bénéficiaire paiera à la Ville un montant additionnel de 30 500 000$ (la « **Contrepartie Additionnelle LNH** ») payable en entier à la plus tardive des dates suivantes : (i) la date prévue au paragraphe 4.1.1 ou (ii) 60 jours avant la date prévue pour la première partie de saison régulière de la Franchise dans l'Amphithéâtre. Dans la mesure où le Bénéficiaire ou l'une de ses Sociétés Liées obtient la Franchise et que la première partie de saison régulière de la Franchise dans l'Amphithéâtre n'a pas lieu au cours des cinq premières années de la Durée Initiale, le montant de la Contrepartie Additionnelle LNH sera réduit d'un montant égal à la Valeur Mensuelle de la Contrepartie Additionnelle LNH *multipliée* par le nombre total de mois entre la date de la première partie de saison régulière de la Franchise dans l'Amphithéâtre et le mois lors duquel a eu lieu la Date de début du Bail Spectacles/Évènements. À titre d'exemple, dans l'éventualité où la Date de début du Bail Spectacles/Évènements a lieu comme prévu en septembre 2015 et que le Bénéficiaire ou l'une de ses Sociétés Liées obtient la Franchise et que la première partie de saison régulière de la Franchise dans l'Amphithéâtre est en septembre 2020, la Contrepartie Additionnelle LNH sera réduite de 6 100 000$ (soit la Valeur Mensuelle de la Contrepartie Additionnelle LNH *multipliée* par 60 (septembre 2020 *moins* septembre 2015)) de sorte que la Contrepartie Additionnelle LNH payable par le Bénéficiaire à la Ville 60 jours avant la première partie de saison régulière de la Franchise dans l'Amphithéâtre serait alors de 24 400 000$ (soit 30 500 000$ *moins* 6 100 000$).

4.2 La Contrepartie payable en vertu des présentes, ainsi que tout remboursement de celle-ci en application des dispositions de la présente Convention, n'inclut pas, s'il en est, les Taxes de Vente applicables qui seront ajoutées et seront payables par le Bénéficiaire ou la Ville, selon le cas.

4.3 Toute somme non payée et due en vertu de la présente Convention portera intérêt à un taux correspondant au Taux d'Intérêt à compter (i) dans le cas de la Contrepartie de Base et de la Contrepartie Additionnelle LNH, de leur exigibilité, et (ii) dans tous les autres cas, de la date de réception par la Partie défaillante d'un avis faisant état du défaut de paiement. Ledit intérêt sera calculé quotidiennement et composé mensuellement et variera automatiquement lors de chaque changement de Taux d'Intérêt.

5. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

5.1 La Ville déclare et garantit au Bénéficiaire ce qui suit :

5.1.1 La Ville a accompli toutes les procédures nécessaires pour autoriser la signature de la présente Convention. La présente Convention a été dûment signée par la Ville. La présente Convention constitue une obligation valide qui lie la Ville et qui a force exécutoire à son égard conformément à ses termes et conditions, sous réserve des lois sur la faillite, l'insolvabilité, la réorganisation ou d'autres lois semblables d'application

générale, des principes en matière d'équité et d'abus de droit et du pouvoir discrétionnaire des tribunaux en matière d'exécution en nature ou d'injonction;

5.1.2 La conclusion de la présente Convention et l'exécution par la Ville de l'une ou l'autre des obligations stipulées aux présentes ne contreviennent pas à toute loi, règlement ou législation applicable à la Ville, ou aux documents contractuels de la Ville;

5.1.3 La Ville s'engage à obtenir tous les droits, permis et autorisations nécessaires à l'exécution de ses obligations prévues à la présente Convention, notamment des autorités fédérales, provinciales, municipales ou autres ou, le cas échéant, de tout organisme ayant juridiction sur l'objet de la présente Convention. La Ville garantit au Bénéficiaire qu'elle a obtenu ou obtiendra en temps utile tous ces droits, permis et autorisations et s'engage à prendre, à ses frais, fait et cause pour le Bénéficiaire et à tenir ce dernier indemne de toute réclamation ou condamnation dont il pourrait faire l'objet en raison du défaut de la Ville de respecter la présente disposition;

5.1.4 La Ville s'engage à s'assurer que le Bénéficiaire puisse jouir de façon paisible des Droits d'Identification qui lui sont conférés en vertu de la présente Convention et, entre autres, à ce que ni la Ville, ni ExpoCité ne posent de gestes ni n'autorisent des actions ayant pour effet, de manière significative, d'obstruer la vue ou autrement nuire significativement à la visibilité du Site, de l'Amphithéâtre ou du Nom;

5.1.5 Sous réserve du sous-paragraphe 5.1.3, la Ville dispose de tous les droits lui permettant de conférer au Bénéficiaire tous les droits et bénéfices décrits à la présente Convention;

5.1.6 La Ville n'a accordé aucun droit ni posé aucun geste antérieurement à la date de signature de la présente Convention qui puisse, de quelque façon, affecter les droits et bénéfices consentis au Bénéficiaire en vertu des présentes; et

5.1.7 La Ville reconnaît que le Bénéficiaire se fie aux déclarations et garanties prévues au présent paragraphe 5.1 pour s'engager aux termes des présentes.

5.2 Le Bénéficiaire déclare et garantit à la Ville ce qui suit :

5.2.1 Le Bénéficiaire a accompli toutes les procédures corporatives nécessaires pour autoriser la signature de la présente Convention. La présente Convention a été dûment signée par le Bénéficiaire. La présente Convention constitue une obligation valide qui lie le Bénéficiaire et qui a force exécutoire à son égard conformément à ses termes et conditions, sous réserve des lois sur la faillite, l'insolvabilité, la réorganisation ou d'autres lois semblables d'application générale, des principes en matière d'équité et d'abus de droit et du pouvoir discrétionnaire des tribunaux en matière d'exécution en nature ou d'injonction;

5.2.2 Le Bénéficiaire est le détenteur de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux Droits d'Identification et aux Noms (incluant notamment toute marque de commerce, nom d'emprunt, corporatif, de domaine ou de sous-domaine) et à l'identification ou aux identifications graphiques rattachée(s) aux Droits d'Identification et aux Noms, étant entendu que la présente représentation ne s'applique pas aux droits de propriété intellectuelle relatifs à des sous-Droits d'Identification consentis par le Bénéficiaire en faveur de tiers;

5.2.3 La conclusion de la présente Convention et l'exécution par le Bénéficiaire de l'une ou l'autre des obligations stipulées aux présentes ne contreviennent pas aux statuts, règlements ou aux autres documents organisationnels et contractuels du Bénéficiaire; et

RC

5.2.4 Le Bénéficiaire reconnaît que la Ville se fie aux déclarations et garanties prévues au présent paragraphe 5.2 pour s'engager aux termes des présentes.

6. ASSURANCES

6.1 Le Bénéficiaire devra maintenir en vigueur, pendant toute la Durée, à ses frais, les assurances suivantes :

6.1.1 *Assurance responsabilité civile* - Une assurance responsabilité civile couvrant le Bénéficiaire, ses sous-traitants, agents, préposés, mandataires et employés pour un montant d'au moins 25 000 000$ par événement avec une ou des polices en forme raisonnablement satisfaisante à la Ville et souscrites auprès d'assureurs raisonnablement acceptables à la Ville et autorisés à faire affaires dans la Province de Québec. Cette assurance devra couvrir les dommages matériels, les blessures corporelles et le préjudice personnel découlant des Droits d'Identification consentis par la Ville en faveur du Bénéficiaire.

L'assurance responsabilité civile devra couvrir la Ville à titre d'assuré additionnel et contenir une clause de recours entre co-assurés (responsabilité réciproque).

6.1.2 *Assurance des biens formule dite « tous risques »* - Une assurance selon la formule dite « tous risques », incluant le tremblement de terre, l'inondation et le refoulement d'égout, et ce pour le plein montant de la valeur de remplacement de tous les biens appartenant au Bénéficiaire ou dont il est légalement responsable, se trouvant dans ou sur l'Amphithéâtre ou le Site. Cette assurance comportera une clause de renonciation de subrogation contre la Ville, ses dirigeants, ses employés, agents ou préposés et spécifiera que les pertes affectant les améliorations locatives seront payables à la Ville selon son intérêt.

Des certificats attestant de la souscription de telles polices d'assurance devront être livrés par le Bénéficiaire à la Ville avant la Date de début du Bail Spectacles/Évènements. Le Bénéficiaire obtiendra de la part de ses assureurs des engagements d'aviser la Ville par écrit, au moins 60 jours avant toute annulation des polices d'assurance.

À défaut du Bénéficiaire d'obtenir ou de maintenir en vigueur telles assurances, la Ville aura le droit d'y procéder et d'effectuer le paiement des primes à cet effet et dans tel cas, le Bénéficiaire s'engage à payer à la Ville le montant ainsi payé comme prime, lequel montant sera exigible à titre de loyer additionnel.

Le Bénéficiaire sera l'unique responsable d'assumer le coût de toute franchise applicable sur les polices précitées.

7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

7.1 La Ville reconnaît et convient que le Bénéficiaire, ou l'une de ses Sociétés Liées, sera l'unique titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle relativement aux Droits d'Identification et du Nom (incluant notamment toute marque de commerce, nom d'emprunt, corporatif, de domaine ou de sous-domaine) et à l'identification ou aux identifications graphiques rattachée(s) aux Droits d'Identification et au Nom.

7.2 Pendant la Durée, le Bénéficiaire accorde à la Ville le droit d'utiliser l'appellation du Nom pour les seules fins de l'identification de l'Amphithéâtre et ce, sans frais ni autre formalité pour la Ville que les modalités contenues à la présente Convention. La Ville reconnaît ne détenir, en vertu des présentes, aucun droit d'utilisation dans les marques de commerce, les termes, les logos, les

combinaisons de termes et de logos, enregistrés ou pas, dont le Bénéficiaire ou l'une de ses Sociétés Liées est propriétaire.

7.3 La Ville et le Bénéficiaire s'engagent à ne pas déposer de demande de marque de commerce pour toute combinaison de mots qui pourrait causer de la confusion avec la marque de l'autre Partie, à moins d'avoir le consentement préalable écrit de l'autre Partie et de lui céder tous tels droits.

8. AVIS

8.1 Tout avis, consentement ou autre communication, devant être ou pouvant être donné aux termes de la présente Convention, doit être donné par écrit et remis en mains propres ou par huissier ou transmis par télécopieur, et adressé de la façon suivante :

Dans le cas de la Ville et d'ExpoCité :

Ville de Québec
Hôtel de Ville
2, rue des Jardins
Québec (Québec) G1R 4S9

À l'attention du greffier

Télécopieur : (418) 641-6357

Dans le cas du Bénéficiaire :

Quebecor Media inc.
612, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec) H3C 4M8

À l'attention du Président

Télécopieur : (514) 985-8834

8.2 Un avis, consentement ou autre communication ainsi adressé sera réputé avoir été donné et reçu le jour où il est remis ou transmis (ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, le prochain Jour Ouvrable), à moins qu'il ne soit remis ou transmis après 16h30, auquel cas il sera réputé avoir été donné et reçu le Jour Ouvrable suivant.

8.3 Une Partie peut, à l'occasion, changer son adresse, en donnant un avis écrit à cet effet aux autres Parties, conformément au présent article.

9. DURÉE ET OPTIONS DE PROLONGATION

9.1 La durée initiale de la présente Convention sera de 25 ans à compter de la date de la Date de début du Bail Spectacles/Évènements (la « **Durée Initiale** »).

9.2 Pourvu que le Bénéficiaire ne soit pas en défaut en vertu de la présente Convention à la date d'exercice de l'option de prolongation concernée, le Bénéficiaire disposera de trois options lui permettant de prolonger la Durée Initiale de la présente Convention pour des périodes additionnelles de cinq ans chacune (toute telle période additionnelle étant ci-après appelée une

RC

« **Période de Prolongation** »), en donnant un avis écrit à la Ville (l'« **Avis de Prolongation** »), ledit Avis de Prolongation devant être reçu par la Ville au plus tôt 18 mois et au plus tard 12 mois avant la date d'expiration de la Durée Initiale ou de la Période de Prolongation en cours, selon le cas, à défaut de quoi cette option de prolongation deviendra automatiquement nulle et non-avenue. Les termes et conditions applicables durant toute Période de Prolongation seront les mêmes que ceux applicables durant la Durée Initiale ou la Période de Prolongation alors en cours, selon le cas, à l'exception de la Période de Prolongation alors exercée, laquelle sera payable sur une base annuelle et deviendra caduque, et de la Contrepartie, laquelle devra être déterminée par les Parties au plus tard neuf mois avant l'expiration de la Durée Initiale ou de la Période de Prolongation en cours, selon le cas.

9.3 Dans l'éventualité où les Parties ne seraient pas en mesure de parvenir à une entente quant à la Contrepartie payable à l'égard de toute Période de Prolongation, le Bénéficiaire pourra, à son option, (i) renoncer aux bénéfices de l'option de prolongation concernée, auquel cas la présente Convention viendra à échéance à l'expiration de la Durée Initiale ou de toute Période de Prolongation en cours comme si l'option de prolongation concernée n'avait pas été exercée, ou (ii) soumettre ce différend à l'arbitrage, et ce à l'exclusion des tribunaux de droit commun. Dans un tel cas, chacune des Parties soumettra à un arbitre unique une offre indiquant le montant de la Contrepartie qu'il croit correspondre au Prix du Marché à ce moment et l'arbitre devra choisir parmi ces deux offres celle qu'il jugera comme correspondant le plus au Prix du Marché. L'arbitre devra rendre sa décision au plus tard six mois avant l'expiration de la Durée Initiale ou de la Période de Prolongation alors en cours, selon le cas. Sujet à ce qui précède, les modalités de la clause d'arbitrage prévues à l'article 14 s'appliqueront *mutatis mutandis*.

10. RÉSILIATION

10.1 **Résiliation par le Bénéficiaire** - Sous réserve de tout autre recours qui est disponible au Bénéficiaire et à sa seule discrétion, le Bénéficiaire a l'option mais non l'obligation de demander la résiliation de la présente Convention en s'adressant aux tribunaux de droit commun lors de la survenance des cas suivants :

10.1.1 sous réserve des dispositions des paragraphes 12.6 et 12.7, la jouissance des Droits d'Identification est entravée de sorte que le Bénéficiaire ne peut plus jouir de façon significative et importante de tels droits pendant la Durée et cette entrave à la jouissance perdure pour une période de 30 jours suivant un avis écrit du Bénéficiaire informant la Ville à cet égard;

10.1.2 l'expiration ou la résiliation par QMI Spectacles/Évènements, QMI Hockey ou le Gestionnaire de l'une ou plusieurs des Ententes Connexes;

10.1.3 les déclarations et garanties faites par la Ville au paragraphe 5.1 s'avèrent fausses ou inexactes en autant que cette fausseté ou inexactitude a un impact négatif important sur les droits du Bénéficiaire en vertu de la présente Convention, et que tout défaut de cette nature qui est remédiable persiste pour une période de 30 jours suivant un avis écrit du Bénéficiaire informant la Ville de la nature dudit défaut; ou

10.1.4 la Ville est en défaut de se conformer à l'une ou l'autre de ses obligations importantes en vertu des présentes et ce défaut persiste pour une période de 30 jours suivant un avis écrit du Bénéficiaire informant la Ville de la nature dudit défaut. Si le défaut n'est pas susceptible d'être corrigé dans ledit délai de 30 jours en raison de sa nature, la Ville ne sera pas considérée en défaut si elle entreprend les démarches nécessaires afin de remédier à tel défaut avant l'expiration de ce délai de 30 jours et qu'elle poursuit ses démarches avec diligence, étant entendu que la Ville devra informer de façon diligente le Bénéficiaire du suivi de ses démarches et de ses résultats.

10.2 **Résiliation par la Ville en cas de défaut** - Sous réserve de tout autre recours qui est disponible à la Ville et à sa seule discrétion, la Ville a l'option mais non l'obligation de demander la résiliation de la présente Convention en s'adressant aux tribunaux de droit commun lors de la survenance des cas suivants :

10.2.1 les déclarations et garanties faites par le Bénéficiaire au paragraphe 5.2 s'avèrent fausses ou inexactes en autant que cette fausseté ou inexactitude a un impact négatif important sur les droits de la Ville en vertu de la présente Convention, et que tout défaut de cette nature qui est remédiable persiste pour une période de 30 jours suivant un avis écrit de la Ville informant le Bénéficiaire de la nature dudit défaut; ou

10.2.2 le Bénéficiaire est en défaut de se conformer à l'une ou l'autre de ses obligations importantes en vertu des présentes et ce défaut persiste pour une période de 30 jours suivant un avis écrit de la Ville informant le Bénéficiaire de la nature dudit défaut. Si le défaut n'est pas susceptible d'être corrigé dans ledit délai de 30 jours en raison de sa nature, le Bénéficiaire ne sera pas considéré en défaut s'il entreprend les démarches nécessaires afin de remédier à tel défaut avant l'expiration de ce délai de 30 jours et qu'il poursuit ses démarches avec diligence, étant entendu que le Bénéficiaire devra informer de façon diligente la Ville du suivi de ses démarches et de ses résultats.

10.3 Nonobstant ce qui précède, dans le cas du défaut du Bénéficiaire de payer la Contrepartie de Base ou la Contrepartie Additionnelle LNH, le cas échéant, la Ville pourra s'adresser à un arbitre pour obtenir la résiliation de la présente Convention selon les modalités prévues à l'article 14.

11. EFFET DE LA RÉSILIATION OU DE L'EXPIRATION DE LA CONVENTION

11.1 Dès que la présente Convention prend fin, par résiliation ou autrement mais toujours en conformité avec les présentes et nonobstant tout désaccord ou contestation entre les Parties, chaque Partie s'engage à cesser et à se désister de toute utilisation des marques de commerce, noms et logos de l'autre Partie, notamment le Nom, aussitôt que possible mais au plus tard six mois après la fin de la Convention. Les Parties s'engagent par ailleurs à ne réclamer ou revendiquer de quelque manière que ce soit aucun droit relativement à l'utilisation desdites marques de commerce, noms ou logos pendant la Durée.

11.2 Chaque Partie devra, à ses propres frais, détruire ou remettre à l'autre Partie, tous les objets ou le matériel promotionnel(s) ainsi que tout autre matériel en sa possession, sous sa garde ou son contrôle et dans lesquels apparaissent lesdites marques de commerce, noms et logos, notamment le Nom, à moins d'une entente écrit à l'effet contraire entre les Parties.

11.3 Toute utilisation non autorisée ou toute action qui mène à une telle utilisation d'une marque de commerce, noms ou logos par l'une des Parties peut résulter dans des dommages irréparables qui ne peuvent être adéquatement compensés suivant la résiliation ou l'expiration de la présente Convention. Par conséquent, les Parties s'entendent à ce que l'autre Partie puisse obtenir une injonction intérimaire ou interlocutoire, y compris une injonction enjoignant l'une ou toutes les Parties à cesser ou se désister immédiatement d'une telle utilisation d'une marque de commerce, d'un nom ou d'un logo et détruire tout le matériel non autorisé qui porte cette marque.

11.4 La résiliation ou l'expiration de la présente Convention surviendra sans préjudice des droits et obligations qui auront pris naissance au bénéfice des Parties en vertu des présentes et ce, préalablement à sa résiliation ou son expiration, y compris tout droit ou obligation résultant du bris ou du défaut d'exécuter les obligations établies en vertu des présentes et lesdits droits survivront l'expiration ou la résiliation de la présente Convention.

11.5 Dans l'éventualité où le Bénéficiaire résilie la présente Convention en raison de la survenance d'un cas de défaut de la Ville prévu à l'un ou l'autre des sous-paragraphes 10.1.1 à 10.1.4, la Ville s'engage à compenser le Bénéficiaire, dans les 60 jours suivant ladite résiliation, d'un montant égal à la somme de (i) la Valeur Mensuelle de la Contrepartie de Base *multipliée* par le nombre total de mois entre le mois de la date de résiliation et le mois au cours duquel l'expiration de la Durée Initiale est prévue en vertu des présentes, *plus*, (ii) le cas échéant, la Valeur Mensuelle de la Contrepartie Additionnelle *multipliée* par le nombre total de mois entre le mois de la date de résiliation et le mois au cours duquel l'expiration de la Durée Initiale est prévue en vertu des présentes, le tout payable comptant. À titre d'exemple, dans l'éventualité où le Bénéficiaire résilie la présente Convention en septembre 2035, la Date de début du Bail Spectacles/Évènements a lieu en septembre 2015 (auquel cas la Durée Initiale se termine en septembre 2040) et le Bénéficiaire ou l'une de ses Sociétés Liées obtient la Franchise et que la première partie de saison régulière de la Franchise dans l'Amphithéâtre est en septembre 2015, le montant total payable par la Ville au Bénéficiaire à titre de compensation en vertu des présentes serait de 12 700 000$, soit le total de la Valeur Mensuelle de la Contrepartie de Base *multipliée* par 60 (soit le nombre de mois entre septembre 2035 (la date de résiliation) et septembre 2040 (la date d'expiration de la Durée Initiale) *plus* la Valeur Mensuelle de la Contrepartie Additionnelle *multipliée* par 60.

11.6 Les articles 7, 11, 12 et 14 survivront à l'expiration ou à la résiliation de la présente Convention.

12. INDEMNISATION

12.1 La Ville assume tous les risques et les responsabilités inhérents à l'exécution de ses obligations en vertu des présentes et prendra toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout dommage au Bénéficiaire, le cas échéant. À cette fin, la Ville convient d'indemniser le Bénéficiaire, ses employés, représentants et mandataires contre tous les préjudices, dommages, pertes, coûts, blessures, décès, dépenses ou frais (y compris les frais juridiques) et de les tenir à couvert et prendre leur fait et cause à l'égard de toute réclamation, revendication, poursuite, action en justice, cause d'action ou responsabilité, de quelque nature que ce soit, découlant, directement ou indirectement, de tout acte ou omission, direct ou indirect, de la part de la Ville, ses employés, représentants et mandataires, ou de tout manquement de l'un ou l'autre de ceux-ci aux lois et règlements applicables.

12.2 Le Bénéficiaire assume tous les risques et les responsabilités inhérents à l'exécution de ses obligations en vertu des présentes et prendra toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout dommage à la Ville, le cas échéant. À cette fin, le Bénéficiaire convient d'indemniser la Ville, ses employés, représentants et mandataires contre tous les préjudices, dommages, pertes, coûts, blessures, décès, dépenses ou frais (y compris les frais juridiques) et de les tenir à couvert et prendre leur fait et cause à l'égard de toute réclamation, revendication, poursuite, action en justice, cause d'action ou responsabilité, de quelque nature que ce soit, découlant, directement ou indirectement, de tout acte ou omission, direct ou indirect, de la part du Bénéficiaire, ses employés, représentants et mandataires, incluant la violation par le Bénéficiaire de tout droit de propriété intellectuelle relatif au Nom ou aux Droits d'Identification, ou de tout manquement de l'un ou l'autre de ceux-ci aux lois et règlements applicables.

12.3 Advenant qu'une Partie prenne fait et cause pour l'autre Partie, alors le choix des avocats chargés de représenter les Parties dans le cadre du dossier concerné devra être effectué conjointement par les Parties. RC

12.4 Ces obligations d'indemnisation demeureront en vigueur malgré la résiliation ou l'expiration de la présente Convention.

12.5 Aucune Partie aux présentes ne sera responsable à l'égard des dommages indirects, accessoires, spéciaux, consécutifs ou punitifs, incluant sans limiter la généralité de ce qui

précède, de la perte de clientèle, de ventes ou de profits, peu importe qu'elle découle d'une violation de contrat, d'une garantie, d'un délit, d'un acte dommageable, de responsabilité stricte ou autre, même si la Partie est avisée de la possibilité d'un tel dommage ou perte ou même si ledit dommage ou ladite perte aurait pu être raisonnablement prévu.

12.6 Si l'Amphithéâtre ou une partie quelconque de l'Amphithéâtre est détruit ou endommagé par un incendie ou une inondation, une tempête, une explosion, un tremblement de terre ou autre circonstance semblable, de telle sorte que l'Amphithéâtre devient inutilisable aux fins pour lesquels il est destiné et rende impossible l'exécution de l'objet de la présente Convention ou des Baux pendant une période supérieure à six mois, la Ville ne sera tenue envers le Bénéficiaire à aucun dédommagement pour préjudice matériel quelconque sauf qu'une partie de la Contrepartie proportionnelle à la période où l'Amphithéâtre n'aura pas été accessible devra être remboursée au comptant par la Ville au Bénéficiaire dans les six mois suivant la réouverture de l'Amphithéâtre. Le montant de tel remboursement devra être égal à la somme de (i) la Valeur Mensuelle de la Contrepartie de Base *multipliée* par le nombre total de mois entre le mois de la date de destruction ou d'endommagement de l'Amphithéâtre et le mois au cours duquel a lieu la réouverture de l'Amphithéâtre, dans la mesure où ce nombre est supérieur à six mois, *plus*, (ii) le cas échéant, la Valeur Mensuelle de la Contrepartie Additionnelle LNH *multipliée* par le nombre total de mois entre le mois de la date de destruction ou d'endommagement de l'Amphithéâtre et le mois au cours duquel a lieu la réouverture de l'Amphithéâtre, dans la mesure où ce nombre est supérieur à six mois, le tout payable comptant.

12.7 Dans l'éventualité où l'Amphithéâtre ne serait pas reconstruit ou réparé à l'intérieur d'un délai de 24 mois, et ce pour quelque raison que ce soit, le Bénéficiaire pourra, à son option, résilier sur simple avis la présente Convention et la Ville ne sera donc tenue envers le Bénéficiaire à aucune autre obligation que celle de lui rembourser, dans les 60 jours suivant ladite résiliation, un montant égal à la somme de (i) la Valeur Mensuelle de la Contribution de Base *multipliée* par le nombre total de mois entre le mois de la date de résiliation et le mois au cours duquel l'expiration de la Durée Initiale est prévue en vertu des présentes, *plus*, (ii) le cas échéant, un montant égal à la Valeur Mensuelle de la Contrepartie Additionnelle LNH *multipliée* par le nombre total de mois entre le mois de la date de résiliation et le mois au cours duquel l'expiration de la Durée Initiale est prévue en vertu des présentes, le tout payable comptant. À titre d'exemple, dans l'éventualité où la présente Convention est résiliée en septembre 2035, la Date de début du Bail Spectacles/Évènements a lieu en septembre 2015 (auquel cas la Durée Initiale se termine en septembre 2040) et le Bénéficiaire ou l'une de ses Sociétés Liées obtient la Franchise et que la première partie de saison régulière de la Franchise dans l'Amphithéâtre est en septembre 2015, le montant total payable par la Ville au Bénéficiaire à titre de compensation en vertu des présentes serait de 12 700 000$, soit le total de la Valeur Mensuelle de la Contrepartie de Base *multipliée* par 60 (soit le nombre de mois entre septembre 2035, la date de résiliation, et septembre 2040, la date d'expiration de la Durée Initiale) *plus* la Valeur Mensuelle de la Contrepartie Additionnelle LNH *multipliée* par 60.

13. TAXES DE VENTE

13.1 La Ville et le Bénéficiaire déclarent que leurs numéros d'inscription en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (Québec) sont les suivants :

La Ville :	TPS :	144247350 RT0001
	TVQ :	1090046710 TQ0001
Le Bénéficiaire :	TPS :	864964168 RT0001
	TVQ :	1023843346 TQ0001

RC

14. ARBITRAGE

14.1 Dans l'éventualité où un différend ou litige surviendrait entre l'une ou l'autre des Parties en relation avec la présente Convention, une Partie pourra soumettre ce différend ou litige à l'arbitrage, et ce à l'exclusion des tribunaux de droit commun. Pour ce faire, telle Partie transmettra aux autres Parties un avis écrit faisant mention de son intention de soumettre le conflit à l'arbitrage (un « **Avis de Dispute** »). Dans les sept jours de la réception de cet Avis de Dispute, les Parties devront s'entendre sur la nomination d'un arbitre unique. Dès que les Parties se seront entendues sur le choix d'un arbitre, elles devront transmettre à ce dernier un avis écrit dans lequel elles indiqueront avec suffisamment de précisions l'objet du conflit. À défaut d'entente entre les Parties pour le choix de l'arbitre dans le délai imparti, l'une ou l'autre des Parties pourra, conformément aux dispositions du *Code de procédure civile* (Québec), s'adresser à un tribunal judiciaire afin que celui-ci nomme l'arbitre. L'arbitre procèdera immédiatement à l'arbitrage du conflit en transmettant aux Parties un avis dans lequel il précisera une date d'audition, laquelle devra être fixée au plus tard dans les 15 jours suivant sa nomination, ou à l'intérieur de tout autre délai déterminé par l'arbitre selon la nature et la complexité de la cause si une Partie en fait la demande, et devra par la suite rendre sa décision dans un délai de 30 jours suivant l'audition ou à l'intérieur de tout autre délai convenu entre les Parties. La décision rendue par l'arbitre sera finale, sans appel et liera les Parties de même que leurs successeurs et ayants droit. Les frais d'arbitrage seront supportés à parts égales entre la Ville et le Bénéficiaire. Tout arbitrage devra avoir lieu dans le district judiciaire de Québec. La juridiction de l'arbitre sera exclusive. Les dispositions actuellement en vigueur des articles 940 et suivants du *Code de procédure civile* (Québec) régiront tout arbitrage entrepris en vertu des présentes, sous réserve toutefois des dispositions prévues au présent article. En cas de contradiction, les dispositions du présent article auront préséance.

14.2 Nonobstant ce qui précède, (i) chacune des Parties conserve le droit de recourir à une injonction si elle estime qu'une telle injonction est nécessaire à la protection de ses intérêts, incluant l'injonction décrite au paragraphe 11.3 des présentes, ainsi que d'intervenir volontairement à tout procès à l'égard duquel elle a un intérêt, mais auquel elle n'est pas partie, et (ii) les dispositions du présent article 14 ne s'appliquent pas à une demande de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autres des Parties en vertu de l'article 10.

15. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.1 *Devises.* À moins de stipulation contraire spécifique, tous les montants mentionnés aux présentes sont en dollars canadiens ($CA).

15.2 *Préambule et Annexes.* Le préambule et les annexes jointes aux présentes forment partie intégrale de la présente Convention. Advenant un conflit entre les termes et conditions des présentes et les termes et conditions d'une quelconque annexe, les termes et conditions de la présente Convention l'emporteront sur ceux de toute annexe, sauf si le contraire est expressément prévu à l'annexe applicable. L'annexe jointe à la présente Convention est :

Annexe 1.33 : Site

15.3 *Aliénation de l'Amphithéâtre.* L'Amphithéâtre ne pourra pas être vendu, cédé ou autrement aliéné par voie d'emphytéose, droit de superficie ou autre forme d'aliénation autrement qu'à une autorité publique, étant entendu que la Ville demeurera en tout temps solidairement responsable de l'exécution des obligations constatées par la présente Convention. La Ville reconnaît que l'aliénation, le transfert, la cession ou la vente, en tout ou en partie, de l'Amphithéâtre ou du Site n'entraînera pas la résiliation de la présente Convention et s'engage, à l'occasion de tel aliénation, transfert, cession ou vente, à faire assumer par l'autorité publique concernée toutes les obligations de la Ville découlant de la présente Convention.

15.4 *Énoncé intégral*. La présente Convention constitue l'énoncé intégral de l'entente conclue entre les Parties à l'égard de l'objet de la Convention et elle remplace et annule toutes les ententes, discussions, représentations, déclarations, promesses verbales ou écrites entre les Parties, incluant la Proposition.

15.5 *Modification*. La présente Convention pourra être modifiée ou changée en tout ou en partie au gré des Parties, mais tout changement ne prendra effet que lorsqu'il aura été constaté par un écrit dûment signé par les Parties. La Ville s'engage à accommoder toute demande raisonnable de la LNH de modifier les termes et conditions de la présente Convention et d'approuver toute modification ou changement à la présente Convention qui pourrait être exigé par la LNH.

15.6 *Renonciation par écrit*. Aucune renonciation à exercer les recours prévus aux présentes en cas de tout défaut de l'autre Partie ne sera valide ou exécutoire à moins d'avoir été expressément écrite et signée par la Partie donnant renonciation et, à moins d'indication contraire, sera limitée au défaut spécifique pour lequel une renonciation à exercer un recours a été effectuée.

15.7 *Ententes futures et actions*. Les Parties s'engagent à coopérer l'une avec l'autre et exécuter et livrer tous les documents ou actes raisonnablement requis de temps à autre ou nécessaires afin de donner effet aux termes des présentes.

15.8 *Contractants indépendants*. Chaque Partie est un contractant indépendant et ne peut contracter, donner des garanties, faire des représentations ou assumer des responsabilités peu importe leur nature, au nom ou pour l'autre Partie. Rien aux présentes ne crée une association, une relation de fiduciaire, d'agent, de co-traitant ou autres relations similaires entre les Parties.

15.9 *Divisibilité*. Advenant que tout terme de la présente Convention devait, pour une raison ou une autre, être jugé invalide ou inapplicable, un tel jugement ne modifiera pas le reste de la présente Convention, ni n'entraînera sa nullité, son illégalité ou son inapplicabilité dans toute autre juridiction ou celle de tout autre terme des présentes dans toute juridiction.

15.10 *Délais*. Les délais prévus à cette Convention sont de rigueur et le seul écoulement du temps pour exécuter une obligation aura l'effet de constituer en demeure la Partie qui doit l'exécuter.

15.11 *Lois applicables*. La présente Convention est régie et interprétée en vertu des lois en vigueur dans la province de Québec et les Parties élisent domicile dans le district judiciaire de la Ville de Québec à toute fin que de droit.

15.12 *Entente conditionnelle*. L'entrée en vigueur de la présente Convention est conditionnelle à l'adoption du projet de loi no 204 relatif à la *Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec*, bien que cette condition ne doive pas être interprétée comme constituant une reconnaissance de la part de la Ville de la nécessité qu'une telle loi soit adoptée pour les fins de la signature de la présente Convention.

Dans l'éventualité où telle loi ne serait pas adoptée au plus tard le 14 octobre 2011, le Bénéficiaire ou la Ville pourra, à son option, mettre fin à la présente Convention sur avis écrit transmis à l'autre Partie, et ce sans pénalité ni recours de part et d'autre.

15.13 *Autres conditions en faveur du Bénéficiaire*. Le Bénéficiaire pourra, à son option, mettre fin à la présente Convention sur avis écrit transmis à la Ville, et ce, sans pénalité ni recours en faveur de la Ville, dans l'éventualité où :

15.13.1 le PFT ne serait pas approuvé par QMI Spectacles/Évènements à la plus éloignée des dates suivantes : (i) le 31 janvier 2012, ou (ii) à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date à laquelle le PFT sera livré au Locataire, le tout conformément au Bail Spectacles/Évènements;

15.13.2 tous les règlements d'emprunt du conseil municipal et du conseil d'agglomération de la Ville décrétant la construction de l'Amphithéâtre et du Site et le financement y relatif ne seraient pas adoptés au plus tard le 31 octobre 2013; ou

15.13.3 le ministère des Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire n'aurait pas approuvé tous les règlements d'emprunt mentionnés ci-dessus au plus tard le 31 octobre 2013.

15.14 *Autre condition en faveur de la Ville*. Dans l'éventualité où, au 31 mars 2012, suite à la production du PFT, il devenait évident pour la Ville que le budget estimé serait dépassé de façon significative, la Ville se réserve le droit de se retirer du projet de construction de l'Amphithéâtre et de résilier la présente Convention. Dans un tel cas, chaque Partie assumera les frais associés à cette résiliation ainsi que les frais qu'elle aura engagés jusqu'à la date de la résiliation, sans compensation ou indemnisation de quelque nature que ce soit envers les autres Parties.

16. INTERVENTION

16.1 ExpoCité intervient à la présente Convention pour reconnaître en avoir pris connaissance, en être satisfaite et y consentir à toutes fins que de droit, et assume par les présentes, solidairement avec la Ville, les obligations de cette dernière prévues à la présente Convention.

[Les signatures sont à la page suivante]

EN FOI DE QUOI, les Parties ont conclu les présentes en y apposant la signature de leurs officiers dûment autorisés à cette fin.

LA VILLE :

VILLE DE QUÉBEC

Par : _____
Régis Labeaume

Par : _____
~~Sylvain Ouellet~~
Line Trudel 7 septembre 2011

LE BÉNÉFICIAIRE :

QUEBECOR MEDIA INC.

Par : _____
~~Marc Tremblay~~

Par : _____
Martin Tremblay

L'INTERVENANTE :

EXPOCITÉ

Par : _____
Richard Côté

Par : _____
~~Mark Sparrow~~ François Picard

Ville de Québec
Approuvé par :
Me Emmanuelle Toussaint, avocate
Service des affaires juridiques
Date : 2011-09-07

RC

SÉANCE DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DE LA VILLE DE QUÉBEC

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'agglomération de la Ville de Québec, tenue le mardi 6 septembre 2011, à 17h30, à l'hôtel de ville de Québec, 2, rue des Jardins, Québec.

CA-2011-0376 **Autorisation de conclure les conventions et baux découlant de la proposition faite par *Quebecor Media Inc.*, le 26 février 2011, relativement au nouvel amphithéâtre multifonctionnel de Québec et de permettre les interventions de la Ville de Québec et d'*ExpoCité* à ces documents et à leurs annexes**

Monsieur le conseiller François Picard demande le vote sur la proposition principale qui se lit comme suit :

Sur la proposition de monsieur le maire Régis Labeaume,

appuyée par monsieur le conseiller François Picard,

il est résolu d'autoriser :

1° la conclusion de la convention de droits d'identification à intervenir entre la Ville de Québec et *Quebecor Media Inc.*, à laquelle intervient *ExpoCité*, commission nommée par la Ville en vertu de l'article 62 de l'annexe C de sa Charte, selon les conditions du projet signé par *Quebecor Media Inc.*, joint en annexe au sommaire décisionnel, le tout conditionnel à l'adoption du projet de loi N° 204 intitulée *Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec*;

2° la conclusion du bail hockey à intervenir entre la Ville de Québec et *QMI Hockey Inc.*, auquel intervient *ExpoCité*, commission nommée par la Ville en vertu de l'article 62 de l'annexe C de sa Charte, selon les conditions du projet signé par *QMI Hockey Inc.*, joint en annexe au sommaire décisionnel, le tout conditionnel à l'adoption du projet de loi N° 204 intitulée *Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec*;

3° la conclusion du bail spectacles/événements à intervenir entre la Ville de Québec et *QMI Spectacles Inc.*, auquel intervient *ExpoCité*, commission nommée par la Ville en vertu de l'article 62 de l'annexe C de sa Charte, selon les conditions du projet signé par *QMI Spectacles Inc.*, joint en annexe au sommaire décisionnel, le tout conditionnel à l'adoption du projet de loi N° 204 intitulée *Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec*;

4° la conclusion de la convention de gestion à intervenir entre la Ville de Québec et *Corporation de gestion de l'amphithéâtre de Québec*, personne morale constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, à laquelle intervient *ExpoCité*, commission nommée par la Ville en vertu de l'article 62 de l'annexe C de sa Charte, selon les conditions du projet signé par *Corporation de gestion de l'amphithéâtre de Québec*, joint en annexe au sommaire décisionnel, le tout conditionnel à l'adoption du projet de loi N° 204 intitulée *Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec*;

5° l'intervention de la Ville de Québec à la convention de cession entre *J'ai ma place* et la *Corporation de l'amphithéâtre de Québec* qui constitue l'annexe 19.1 du bail spectacles/événements, l'annexe 18.1 du bail hockey et l'annexe 20.1 de la convention de gestion;

6° *ExpoCité* à intervenir à la convention de droits d'identification, au bail spectacles/événements, au bail hockey et à la convention de gestion.

Ont voté en faveur : monsieur le maire Régis Labeaume, mesdames les conseillères et messieurs les conseillers Chantal Gilbert, Sylvain Légaré, Julie Lemieux, François Picard et Marie-Josée Savard.

Messieurs les maires Marcel Corriveau et Émile Loranger mentionnent qu'ils s'abstiennent de voter.

Adoptée à la majorité

(Signé) Marie-Josée Savard
Présidente

(Signé) Line Trudel
Assistante-greffière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LINE TRUDEL, assistante-greffière
Ville de Québec

VILLE DE QUÉBEC

SÉANCE DU CONSEIL DE LA VILLE

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Québec, tenue le 6 septembre 2011, à 14h00, à l'hôtel de ville de Québec, 2, rue des Jardins, Québec.

CV-2011-0787 **Autorisation de soumettre, au conseil d'agglomération, l'autorisation de conclure les conventions et baux découlant de la proposition faite par *Quebecor Media Inc.*, le 26 février 2011, relativement au nouvel amphithéâtre multifonctionnel de Québec et de permettre les interventions de la Ville de Québec et d'*ExpoCité* à ces documents et à leurs annexes - DG2011-068**

Sur la proposition de monsieur le maire Régis Labeaume,

appuyée par monsieur le conseiller Richard Côté,

il est résolu de soumettre, au conseil d'agglomération, l'autorisation :

1° pour la conclusion de la convention de droits d'identification à intervenir entre la Ville de Québec et *Quebecor Media Inc.*, à laquelle intervient *ExpoCité*, commission nommée par la Ville en vertu de l'article 62 de l'annexe C de sa Charte, selon les conditions du projet signé par *Quebecor Media Inc.*, joint en annexe au sommaire décisionnel, le tout conditionnel à l'adoption du projet de loi N° 204 intitulée *Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec*;

2° pour la conclusion du bail hockey à intervenir entre la Ville de Québec et *QMI Hockey Inc.*, auquel intervient *ExpoCité*, commission nommée par la Ville en vertu de l'article 62 de l'annexe C de sa Charte, selon les conditions du projet signé par *QMI Hockey Inc.*, joint en annexe au sommaire décisionnel, le tout conditionnel à l'adoption du projet de loi N° 204 intitulée *Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec*;

3° pour la conclusion du bail spectacles/événements à intervenir entre la Ville de Québec et *QMI Spectacles Inc.*, auquel intervient *ExpoCité*, commission nommée par la Ville en vertu de l'article 62 de l'annexe C de sa Charte, selon les conditions du projet signé par *QMI Spectacles Inc.*, joint en annexe au sommaire décisionnel, le tout conditionnel à l'adoption du projet de loi N° 204 intitulée *Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec*;

4° pour la conclusion de la convention de gestion à intervenir entre la Ville de Québec et *Corporation de gestion de l'amphithéâtre de Québec*, personne morale constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, à laquelle intervient *ExpoCité*, commission nommée par la Ville en vertu de l'article 62 de l'annexe C de sa Charte, selon les conditions du projet signé par *Corporation de gestion de l'amphithéâtre de Québec*, joint en annexe au sommaire décisionnel, le tout conditionnel à l'adoption du projet de loi N° 204 intitulée *Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec;*

5° pour l'intervention de la Ville de Québec à la convention de cession entre *J'ai ma place* et la *Corporation de l'amphithéâtre de Québec* qui constitue l'annexe 19.1 du bail spectacles/événements, l'annexe 18.1 du bail hockey et l'annexe 20.1 de la convention de gestion;

6° à *ExpoCité*, à intervenir à la convention des droits d'identification, au bail spectacles/événements, au bail hockey et à la convention de gestion.

Monsieur le conseiller Yvon Bussières demande le vote.

Ont voté en faveur : monsieur le maire Régis Labeaume, mesdames les conseillères et messieurs les conseillers Christiane Bois, Simon Brouard, Richard Côté, Raymond Dion, Chantal Gilbert, Geneviève Hamelin, Jean-Marie Laliberté, Sylvain Légaré, Julie Lemieux, Lisette Lepage, Francine Lortie, Patrick Paquet, François Picard, Ginette Picard-Lavoie, Gérald Poirier, Marie-Josée Savard, Marc Simoneau, Odette Simoneau, Denise Tremblay Blanchette, Denise Trudel, Marie France Trudel, Suzanne Verreault et Steeve Verret.

Ont voté contre : madame la conseillère Anne Guérette et messieurs les conseillers Yvon Bussières et Jean Guilbault.

En faveur : 24 Contre : 3

Adoptée à la majorité

(Signé) Jean-Marie Laliberté
Président

(Signé) Line Trudel
Assistante-greffière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LINE TRUDEL, assistante-greffière
Ville de Québec

VILLE DE QUÉBEC

SÉANCE DU COMITÉ EXÉCUTIF

Extrait du procès-verbal de la séance du comité exécutif de la Ville de Québec, tenue le 2 septembre 2011, à l'hôtel de ville de Québec, 2, rue des Jardins, Québec.

CE-2011-1548 **Autorisation de soumettre, au conseil d'agglomération, l'autorisation de conclure les conventions et baux découlant de la proposition faite par *Quebecor Media Inc.*, le 26 février 2011, relativement au nouvel amphithéâtre multifonctionnel de Québec et de permettre les interventions de la Ville de Québec et d'*ExpoCité* à ces documents et à leurs annexes - DG2011-068 (Ra-1617)**

Il est résolu que le comité exécutif recommande au conseil de la ville de soumettre, au conseil d'agglomération, l'autorisation :

1° pour la conclusion de la convention de droits d'identification à intervenir entre la Ville de Québec et *Quebecor Media Inc.*, à laquelle intervient *ExpoCité*, commission nommée par la Ville en vertu de l'article 62 de l'annexe C de sa Charte, selon les conditions du projet signé par *Quebecor Media Inc.*, joint en annexe au sommaire décisionnel, le tout conditionnel à l'adoption du projet de loi N° 204 intitulée *Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec*;

2° pour la conclusion du bail hockey à intervenir entre la Ville de Québec et *QMI Hockey Inc.*, auquel intervient *ExpoCité*, commission nommée par la Ville en vertu de l'article 62 de l'annexe C de sa Charte, selon les conditions du projet signé par *QMI Hockey Inc.*, joint en annexe au sommaire décisionnel, le tout conditionnel à l'adoption du projet de loi N° 204 intitulée *Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec*;

3° pour la conclusion du bail spectacles/événements à intervenir entre la Ville de Québec et *QMI Spectacles Inc.*, auquel intervient *ExpoCité*, commission nommée par la Ville en vertu de l'article 62 de l'annexe C de sa Charte, selon les conditions du projet signé par *QMI Spectacles Inc.*, joint en annexe au sommaire décisionnel, le tout conditionnel à l'adoption du projet de loi N° 204 intitulée *Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec*;

4° pour la conclusion de la convention de gestion à intervenir entre la Ville de Québec et *Corporation de gestion de l'amphithéâtre de Québec*, personne morale constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, à laquelle intervient *ExpoCité*, commission nommée par la Ville en vertu de l'article 62 de l'annexe C de sa Charte, selon les conditions du projet signé par *Corporation de gestion de l'amphithéâtre de Québec*, joint en annexe au sommaire décisionnel, le tout conditionnel à l'adoption du projet de loi N° 204 intitulée *Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec*;

5° pour l'intervention de la Ville de Québec à la convention de cession entre *J'ai ma place* et la *Corporation de l'amphithéâtre de Québec* qui constitue l'annexe 19.1 du bail spectacles/événements, l'annexe 18.1 du bail hockey et l'annexe 20.1 de la convention de gestion;

RC

6° à *ExpoCité*, à intervenir à la convention de droits d'identification, au bail spectacles/événements, au bail hockey et à la convention de gestion.

(Signé) Régis Labeaume
Président

(Signé) Line Trudel
Assistante-greffière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LINE TRUDEL, assistante-greffière
Ville de Québec

Extrait certifié conforme

De la résolution écrite du conseil d'administration de

Quebecor Media inc. adoptée le 31 août 2011

(la « Société »)

« 1. **APPROBATION D'UNE CONVENTION DE DROITS D'IDENTIFICATION ENTRE QUEBECOR MEDIA INC. ET LA VILLE DE QUÉBEC**

ATTENDU QUE la Société a présenté une proposition à la Ville de Québec (la **Ville**) en date du 26 février 2011 (la **Proposition**) relativement à sa participation, avec la Ville et le gouvernement du Québec, au projet de construction d'un nouvel amphithéâtre à Québec (l'**Amphithéâtre**);

ATTENDU QUE le conseil de la Ville a accepté la Proposition le 7 mars 2011 dans la mesure où la négociation sur les éléments essentiels de la documentation est complétée par des ententes et des actes juridiques conformes aux lois qui régissent la Ville et aux autorisations nécessaires qui y sont prévues;

ATTENDU QUE la Proposition prévoit notamment que la Ville accorde à la Société ou à une société de son groupe les droits d'identification complets sur le site de l'Amphithéâtre en contrepartie du paiement de droits et d'autres conditions à être stipulées dans une convention de droits d'identification;

ATTENDU QUE les Parties désirent convenir des modalités régissant le droit, pour la Société et ses sociétés liées, de nommer l'Amphithéâtre, notamment d'afficher l'identification ou les identifications graphiques qui seront rattachées au nom de l'Amphithéâtre et d'utiliser ladite ou lesdites identifications pour ses propres fins publicitaires, et autres droits y afférents (les **Droits d'identification**), le tout conformément aux conditions stipulées dans une convention de droits d'identification (la **Convention**);

ATTENDU QU'en contrepartie des Droits d'identification, la Société paierait à la Ville un montant de 33 000 000$ (la **Contrepartie de base**) payable en entier à la plus éloignée des dates suivantes : la date de début d'un bail spectacles/événements à être conclu entre la Ville et QMI Spectacles inc., et auquel interviendront La corporation de gestion de l'amphithéâtre de Québec et ExpoCité, ou la date à laquelle la Société sera en mesure de jouir des Droits d'identification;

ATTENDU QUE la durée initiale de la Convention serait de 25 ans et que la Société bénéficierait de trois options de renouvellement pour des périodes de cinq ans chacune;

ATTENDU QUE dans l'éventualité où la Société ou une de ses sociétés liées obtiendrait une franchise de la Ligue Nationale de Hockey dont l'équipe jouerait ses parties à domicile (la **Franchise**) à l'Amphithéâtre, la Société paierait à la Ville un montant additionnel de 30 500 000 $ (la **Contrepartie Additionnelle LNH**) payable en entier à la plus tardive : (i) de la date à laquelle la Contrepartie de base serait payable et (ii) 60 jours avant la date prévue de la première partie de saison régulière de la Franchise dans l'Amphithéâtre;

ATTENDU QUE dans la mesure où la Société ou une de ses sociétés liées obtiendrait une Franchise et que la première partie de saison régulière de la Franchise dans l'Amphithéâtre n'ait pas lieu lors de l'année où a lieu la date de début du bail spectacles/évènements, le montant de la Contrepartie Additionnelle LNH serait réduit d'un montant égal à la valeur mensuelle de la Contrepartie Additionnelle LNH multiplié par le nombre total de mois entre la date de la première partie de saison régulière de la Franchise dans l'Amphithéâtre et le mois lors duquel a lieu la date du début du bail spectacles/évènements;

ATTENDU QUE la Société devrait aviser la Ville du choix du nom et soumettre le ou les graphismes s'y rapportant pour approbation à la Ville au plus tard le 15 mars 2015;

ATTENDU QUE la Société aurait le droit de changer le nom de l'Amphithéâtre ou son ou ses identifications graphiques pendant la durée de la Convention;

ATTENDU QU'advenant toute vente, aliénation ou cession des droits d'identification par la Société en faveur d'une tierce partie qui n'est pas une de ses sociétés liées sera assujettie au paiement à la Ville par la Société d'une somme forfaitaire de 100 000 $, indexée annuellement selon l'augmentation exprimée en pourcentage de l'IPC survenu au cours de la période de 12 mois se terminant 3 mois avant le début de l'année concernée;

IL EST RÉSOLU :

QUE la Société conclue la Convention, le tout conformément et sous réserve des termes et conditions stipulés et prévus dans le projet de Convention soumis aux administrateurs de la Société pour leur approbation, lequel projet est dûment approuvé par les présentes.

QUE M. Marc M. Tremblay, vice-président, Affaires juridiques de la Société et M. Martin Tremblay, directeur des projets spéciaux de la Société, ou tout autre administrateur ou dirigeant de la Société, agissant conjointement, soient par les présentes autorisés et requis, pour et au nom de la Société, de signer la Convention dans la forme ou substantiellement dans la forme du projet soumis aux administrateurs, avec toute modification ou addition que à leur seule discrétion ils jugeront nécessaire ou opportune, la signature de ladite Convention constatant leur approbation de façon concluante, et de faire ou de voir à ce que soit faite toute chose et de signer ou de voir à ce que soit signé tout document jugé nécessaire ou utile pour donner suite aux dispositions de la présente résolution.

QUE tous les gestes posés par et tous les documents signés par l'un ou l'autre des dirigeants ou administrateurs de la Société avant la date des présentes dans le cadre de la Convention soient par les présentes autorisés, approuvés et, dans la mesure où cela est nécessaire, ratifiés.

2) APPROBATION D'ENGAGEMENTS À LONG TERME EN VERTU DE LA POLITIQUE DE LIMITES D'AUTORITÉ DE LA SOCIÉTÉ

2.1 Bail Spectacles/Évènements

ATTENDU QUE la Proposition prévoit que la Ville consente un bail à la Société ou à une société de son groupe, en l'occurrence QMI Spectacles inc., une filiale à 100 % de la Société,

en vertu duquel celle-ci sera le locataire pour les activités de spectacles/évènements sur le site de l'Amphithéâtre en contrepartie du paiement d'un loyer et d'autres conditions à être stipulées dans un bail spectacles/évènements (le **Bail Spectacles/Évènements**);

ATTENDU QUE la durée initiale du Bail Spectacles/Événements serait de 25 ans, débutant à la plus éloignée des dates suivantes : le 15 septembre 2015 ou la date de la mise en service de l'Amphithéâtre, avec trois options de prolongation pour des périodes additionnelles de cinq ans chacune;

ATTENDU qu'en vertu de la Politique de limites d'autorité de la Société, la signature par QMI Spectacles inc., une filiale à 100% de la Société, du Bail Spectacles/Évènements avec la ville de Québec, pour une durée initiale de 25 ans avec trois options de prolongation pour des périodes additionnelles de cinq ans chacune, doit être soumise au conseil d'administration de la Société;

IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER QMI Spectacles inc., en vertu de la Politique de limites d'autorité de la Société, à signer le Bail Spectacles/Événements avec la Ville de Québec, le tout conformément et sous réserve des termes et conditions stipulés et prévus au projet de Bail Spectacles/Événements.

2.2 <u>Bail Hockey</u>

ATTENDU QUE la Proposition prévoit que la Ville consente un bail à la Société ou à une société de son groupe, en l'occurrence QMI Hockey inc., en vertu duquel celle-ci sera le locataire pour les activités de hockey sur le site de l'Amphithéâtre en contrepartie du paiement d'un loyer et d'autres conditions à être stipulées dans un bail hockey (le **Bail Hockey**);

ATTENDU QUE le Bail Hockey entrerait en vigueur à la date à laquelle est présentée dans l'Amphithéâtre la première partie de la saison régulière d'une franchise de la LNH à être potentiellement acquise par la Société ou une société liée et dont l'équipe jouerait ses parties (à domicile) à l'Amphithéâtre (la **Franchise**), et prendra fin à la plus rapprochée des dates suivantes : (i) à 23h59 à la veille du vingt-cinquième (25e) anniversaire de la date de début d'un bail spectacles/évènements à intervenir entre la Ville, QMI Spectacles inc., La corporation de gestion de l'amphithéâtre de Québec et ExpoCité ou (ii) dans l'éventualité où la date mentionnée au paragraphe (i) surviendrait au cours de la saison de hockey de la Franchise (incluant la période des séries éliminatoires), à la date d'expiration de telle saison de hockey;

ATTENDU QUE QMI Hockey inc. disposerait de trois options de prolongation lui permettant de prolonger la durée du Bail Hockey pour des périodes additionnelles de cinq ans chacune;

ATTENDU qu'en vertu de la Politique de limites d'autorité de la Société, la signature par QMI Hockey inc. du Bail Hockey avec la ville de Québec, pour une durée initiale de 25 ans avec trois options de prolongation pour des périodes additionnelles de cinq ans chacune, doit être soumise au conseil d'administration de la Société;

RC

IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER QMI Hockey inc., en vertu de la Politique de limites d'autorité de la Société, à signer le Bail Hockey avec la Ville de Québec, le tout conformément et sous réserve des termes et conditions stipulés et prévus au projet de Bail Hockey.

2.3 Convention de gestion

ATTENDU qu'en vertu de la Politique de limites d'autorité de la Société, la signature par Corporation de Gestion de l'Amphithéâtre de Québec, un organisme à but non lucratif créé pour les fins de la gestion de l'amphithéâtre de Québec et dont les administrateurs seront nommés par la Société, d'une convention de gestion avec la ville de Québec, doit être soumise au conseil d'administration de la Société;

D'AUTORISER Corporation de gestion de l'amphithéâtre de Québec, en vertu de la Politique de limites d'autorité de la Société, à signer une convention de gestion avec la Ville de Québec pour selon les termes et conditions déterminés à la convention de gestion. »

✧✧✧✧

Par les présentes, je, soussignée, Claudine Tremblay, vice-présidente et secrétaire de la Société, certifie que ce qui précède est un extrait certifié conforme d'une résolution écrite du conseil d'administration de la Société, adoptée et approuvée par les actionnaires le 31 août 2011 et que cette résolution n'a ni été amendée ni révoquée, étant toujours en vigueur.

Signé à Montréal, le 2 septembre 2011.

Claudine Tremblay
Vice-présidente et secrétaire

ExpoCité

EXTRAIT du procès verbal d'une séance extraordinaire de la commission d'ExpoCité, tenue le 6 septembre 2011 à 13 h 30 à l'Hôtel de Ville de Québec, sis au 2, rue des Jardins, Québec, G1R 4S9

Intervention aux ententes à être conclues entre la Ville de Québec, Quebecor Media inc., QMI Hockey inc, QMI Spectacles inc. et la Corporation de gestion de l'amphithéâtre de Québec, relativement aux droits d'identification, à la gestion et à la location de l'amphithéâtre

Résolution numéro 2011-31

ATTENDU QUE la Ville de Québec a constitué la commission d'ExpoCité conformément à l'article 62 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, laquelle commission est notamment en charge de l'exploitation des immeubles faisant partie du Parc de l'Exposition Provinciale à des fins commerciales;

ATTENDU QUE la Ville entend construire un amphithéâtre multifonctionnel sur une partie du site exploité par la commission;

ATTENDU QUE la Ville a sollicité des offres pour la gestion, l'exploitation et la location de l'amphithéâtre et la vente des droits d'identification de l'édifice auprès de partenaires susceptibles d'établir une équipe de la Ligue Nationale de Hockey à Québec;

ATTENDU QUE la Ville a accepté le 7 mars 2011, par sa résolution CV-2011-0174, une proposition présentée le 26 février 2011 par Quebecor Media inc.;

ATTENDU QUE certains éléments contenus aux ententes proposées ont des implications sur la gestion et sur les opérations de la commission d'ExpoCité sur la Parc de l'Exposition provinciale et qu'en conséquence, il est de mise que celle-ci y intervienne;

Après considération et analyse des projets d'ententes transmis aux membres de la commission préalablement à la tenue de la séance et sur motion dûment proposée et appuyée, il est résolu :

QUE la commission d'ExpoCité intervienne aux ententes suivantes :

1. **Convention de gestion entre la Ville de Québec et la Corporation de gestion de l'amphithéâtre de Québec;**

2. **Convention sur les droits d'identification entre la Ville de Québec et Quebecor Media inc.;**

3. **Bail spectacles/événements entre la Ville de Québec et QMI Spectacles inc;**

4. **Bail hockey entre la Ville de Québec et QMI Hockey inc.**

QUE la commission d'ExpoCité autorise son président et un de ses administrateurs, monsieur François Picard, à signer les ententes pour la commission d'ExpoCité, conformément à l'article 25 des règles de procédure et de régie interne.

Gabriel Pinard, secrétaire

Annexe 1.33

Site

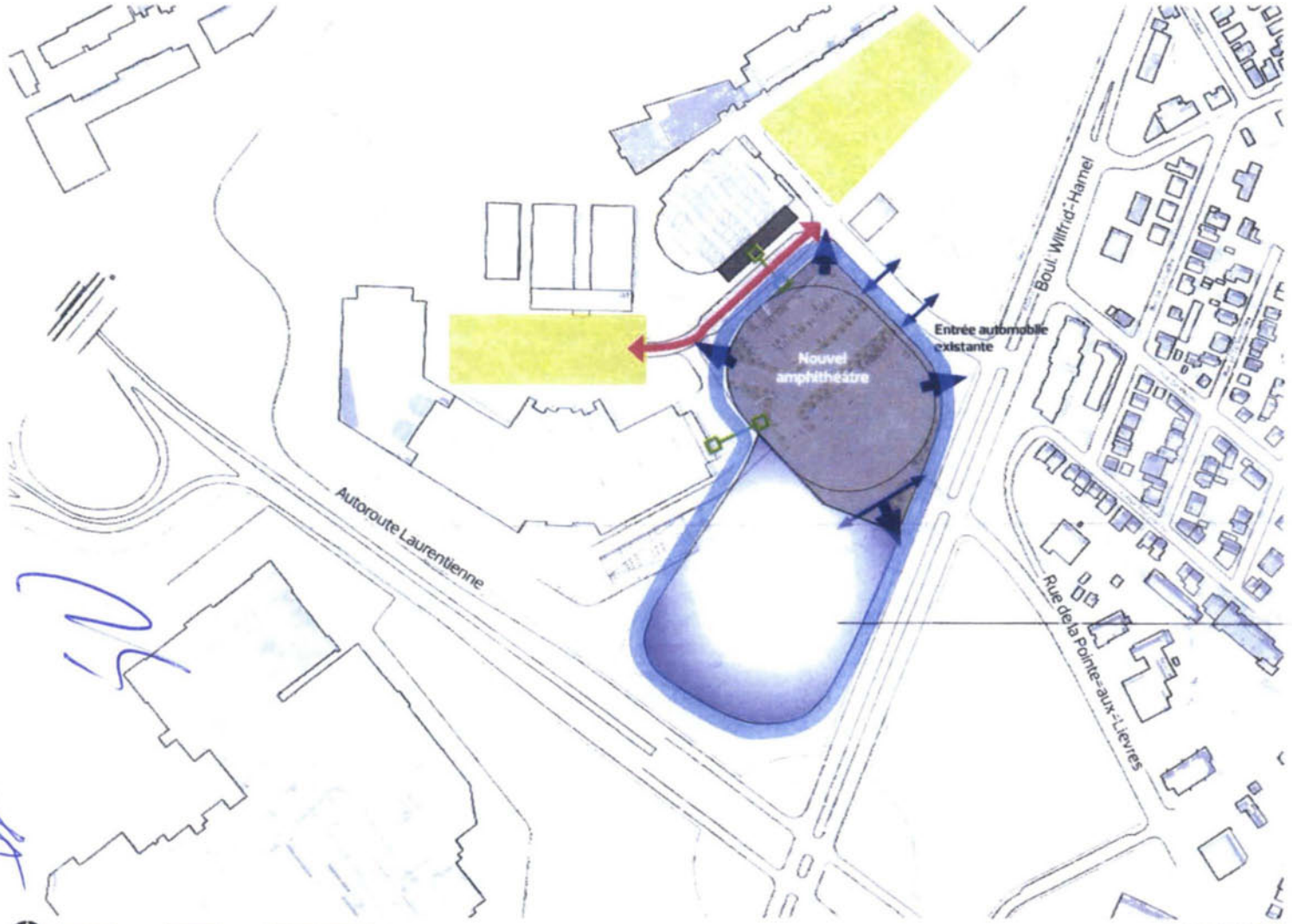

PLAN D'IMPLANTATION